

- Annuler les actes subséquents de la procédure de concours, dont l'illégalité résulte de celle de l'avis de concours et de la décision attaquée, et notamment:
  - la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours, arrêtée par le jury,
  - la décision de la Commission arrêtant sur cette base le nombre de postes à pourvoir,
  - la liste d'aptitude arrêtée par le jury au terme de ses travaux, et
  - les décisions de nomination adoptées par l'AIPN sur cette base;
- Condamner la Commission aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

A l'appui de ses conclusions, la requérante fait valoir que l'avis de concours violerait les articles 4, 27 et 29, paragraphe 1er, sous b), du Statut ainsi que le principe d'égalité de traitement en ce qu'il exclut du concours les agents auxiliaires. Elle fait aussi valoir que cet avis violerait les articles 27 et 29 du Statut et serait contraire à l'intérêt du service et du principe d'égalité de traitement au motif qu'il requiert une ancienneté de service acquise en tant que fonctionnaire, agent temporaire ou agent auxiliaire, et excluant ainsi les agents locaux comme la requérante.

#### **Recours introduit le 30 août 2004 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par Georg Neumann GmbH**

**(Affaire T-358/04)**

(2004/C 284/44)

*(langue de procédure: l'allemand)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 août 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par Georg Neumann GmbH, ayant son siège social à Berlin (Allemagne), représentée par M<sup>e</sup> R. Böhm, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision que la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) a rendue le 17 juin 2004 dans l'affaire R 919/2002-2;

- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Marque communautaire demandée: La marque tridimensionnelle sous la forme d'une tête de microphone pour des produits de la classe 9 (microphones) — demande n° 493 643

Décision attaquée devant La chambre de recours: Rejet de l'enregistrement par l'examinatrice

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens:
 

- La décision entreprise enfreint l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94.
- La marque demandée a un caractère distinctif.

#### **Recours introduit le 30 août 2004 par British Aggregates Association Limited, Healy Bros. Limited et DK Trotter Limited contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-359/04)**

(2004/C 284/45)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 août 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par British Aggregates Association Limited, dont le siège est à Lanark (Royaume-Uni), Healy Bros. Limited, dont le siège est à Middleton, County Cork (Irlande) et DK Trotter & Sons Limited, dont le siège est à Manorhamilton, County Leitrim (Irlande), représentées par M<sup>es</sup> C. Pouncey, Solicitor, et L. Van Den Hende, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2004) 1614 final de la Commission du 7 mai 2004 «Aide d'État N 2/2004 — Royaume-Uni/Prélèvement sur les granulats»;
- condamner la Commission aux dépens.